

CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT DE VENTE

1. OBJET DU CONTRAT

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L211-2 II du Code du tourisme. Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le Code du tourisme. L'entreprise/les entreprises XY sera/seront entièrement responsable(s) de la bonne exécution du forfait dans son ensemble. En outre, comme l'exige la loi, l'entreprise/les entreprises XY dispose/disposent d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle(s) deviendrait(en)t insolvable(s). Pour plus d'informations sur les droits essentiels au titre de la directive (UE) 2015/2302. L'agence s'engage à organiser pour le client et pour le compte des participants, un voyage de groupe à destination choisie, pour un nombre de participants préalablement établi dont le programme est détaillé.

2. INFORMATIONS DE VOYAGE

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait. Le voyageur doit avoir connaissance si le voyage est adapté aux personnes à mobilité réduite. Il doit également pouvoir exprimer ses besoins particuliers quant au séjour et au transport. Le client a connaissance du mode de transport et de sa classe qu'il utilise pour se rendre à destination. Dans le cas du transport aérien, les horaires sont transmis au client dans les informations précontractuelles. Ces informations ne doivent pas être modifiées dans le contrat et doivent y être reproduites. Si les horaires ne sont pas connus à la date de la conclusion du contrat, l'organisateur s'engage à le communiquer au client et lui transmettre dès qu'il en aura la confirmation par la compagnie aérienne choisie. Le voyageur a connaissance des éventuelles escales ou correspondances et de leur durée afin de l'acheminer vers la destination finale. Si ce n'est pas le cas à la conclusion du contrat, ils lui seront communiqués en temps utile avant le début du voyage ou du séjour et conformément à l'article L211-10 du Code du tourisme, lui seront remis les documents nécessaires ainsi que les informations sur l'heure prévue de départ et l'heure limite d'enregistrement (en cas de transport) ainsi que les heures prévues des escales, des correspondances et de l'arrivée. En cas d'excursion, le client a connaissance de la langue dans laquelle ces services sont donnés. La catégorie de l'hébergement selon les règles du pays d'accueil, le nombre de nuitées hors transport, le repas fourni en fonction de la pension. Dans le cas où le séjour est à la revente, le voyageur aura connaissance du nom de l'adresse géographique, et des coordonnées de l'organisateur pour le voyage.

3. FORMALITÉS

Le voyageur a pris connaissance des formalités à effectuer en prévoyance de son voyage (passeport, visa, carte nationale d'identité). Les non-ressortissants français ou les binationaux sont invités à consulter le consulat ou l'ambassade du ou des pays de destination. Il est donné pour conseil au voyageur de consulter, jusqu'au départ les sites : www.pasteur.fr/fr,

www.diplomatie.gouv.fr/conseils-aux-voyageurs, ainsi que de s'inscrire sur le site Ariane : <https://www.pastel.diplomatie.gouv.fr/filariane/dyn/public/login.html>. Si le voyageur est accompagné d'un mineur, il lui est fortement recommandé d'avoir sur lui une copie de son livret de famille. Dans le cadre d'un voyage à l'étranger, le mineur, résidant en France et voyageant sans être accompagné de ses représentants légaux, doit être muni en plus de sa pièce d'identité, du formulaire d'autorisation de sortie du territoire : Cerfa n°15646*01 à télécharger : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/cerfa15646.do>.

4. PRIX

Le client tient à sa disposition dans le contrat la somme totale due, il dispose également du montant de l'acompte et du calendrier de paiement. Le détaillant se réserve le droit, en cas de non-respect du calendrier de paiement, de constater l'annulation du contrat par le client et d'exiger sans mise en demeure préalable l'application de pénalités d'annulation. Conformément aux articles L211-12, R211-8 et R211-9 du Code du tourisme, les prix prévus au contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse pour tenir compte des coûts des transports (carburant/énergie), des redevances et taxes et des taux de change. Le client sera informé de toute hausse du prix total du forfait, au plus tard vingt jours avant le départ. Pour toute hausse supérieure à 8 %, le voyageur recevra sur un support durable le détail de la variation du prix, ses conséquences sur le prix du forfait, le choix qui s'offre à lui d'accepter ou de refuser dans un délai raisonnable et des conséquences de l'absence de réponse.

5. ASSURANCE

Une assurance annulation - interruption de séjours - bagages facultative a été souscrite par la Fédération française de la retraite sportive auprès de MUTUAIDE par l'intermédiaire de WTW, 3B, rue de l'Octant - 38130 Échirolles. Ce contrat est proposé au client lors de la conclusion du contrat entre les deux parties. Toutes les assurances doivent être souscrites et réglées au même moment que le séjour. Aucune demande de souscription d'assurance ne sera prise en compte après inscription et règlement du séjour. Le client souscripteur de l'assurance tient à sa disposition sur son espace privé sur le site de la FFRS, la notice d'information synthétisant l'ensemble des garanties du contrat.

6. MODIFICATIONS ET CESSIION DU CONTRAT DE VENTE

La cession du contrat de vente devient possible à condition de respecter un préavis de sept jours avant le début du voyage mais l'organisateur doit rapporter au cédant la preuve des frais, redevances et autres coûts supplémentaires occasionnés par la cession du contrat de voyage à forfait. Des modifications ne sont possibles que si l'organisateur s'en est réservé le droit dans le contrat, que la modification ne soit que mineure et que l'organisateur en informe le voyageur d'une manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable. Pour les autres modifications, si avant le début du forfait, l'organisateur se trouve contraint de modifier, de façon significative une ou plusieurs des caractéristiques principales des services de voyages ou s'il ne peut satisfaire une demande spécifique du voyageur qu'il a acceptée, ou

s'il propose d'augmenter le prix de plus de 8 %, dans l'un de ces cas, le voyageur peut accepter la modification ou résilier le contrat sans frais de résiliation et dans ce cas, il peut accepter un autre forfait, si possible de qualité égale ou supérieure dans le cas où cela est proposé par l'organisateur.

7. RÉSILIATION DU CONTRAT DE VOYAGE ET DROIT DE RÉTRACTATION

A. ANNULATION PAR LE VOYAGEUR

Conformément à l'article L21-28 du Code de la consommation, le présent contrat n'est pas soumis au droit de rétractation. Toutefois, le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage et s'acquittera des frais d'annulation prévus selon le barème défini par l'organisateur du voyage.

En l'absence de frais de résiliation standards, le montant des frais de résiliation correspondra au prix du forfait dont il sera déduit les éventuelles économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'une mise à disposition des services de voyage. Leur justification doit être demandée par le voyageur. La directive (UE) 2015/2302 instaure un droit de résiliation du voyageur sans frais de résiliation dans le cas de circonstances exceptionnelles et inévitables survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci et ayant des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas le voyageur a droit au remboursement intégral des sommes versées pour lui ou pour son compte.

B. ANNULATION PAR LE DÉTAILLANT OU L'ORGANISATEUR

L'organisateur bénéficie d'un droit de résiliation ou d'annulation l'obligeant au remboursement des sommes engagées par le voyageur, mais à aucun dédommagement dans les cas suivants :

- 20 jours avant la date de départ, pour les voyages dont la durée dépasse 6 jours.
- 7 jours avant la date de départ, pour les voyages dont la durée est de 2 à 6 jours.
- 48 h avant la date de départ, pour les voyages ne durent pas plus de 2 jours.

Mais également dans le cas où l'organisateur est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et à condition qu'il notifie sa décision sans retard excessif avant le début du forfait. Cette disposition recouvre le droit concédé au voyageur de résilier le contrat sans frais lorsque ce type d'évènement se produit au lieu de destination ou à proximité, mais de manière plus élargie.

8. RESPONSABILITÉ

L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyages compris dans le contrat, conformément à l'article 13 de la directive. En cas de problème lors du voyage, l'organisateur est tenu d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article 16 de la même directive. En cas de mise en jeu de leur responsabilité de plein droit du fait des prestataires, les limites de dédommagement résultant de conventions internationales selon l'article L211-17-IV du Code du tourisme trouveront à s'appliquer ; à défaut et sauf préjudice corporel, dommages intentionnels ou causés par négligence, les dommages-intérêts éventuels sont limités à trois fois le prix total du voyage ou du séjour.

9. GARANTIE FINANCIÈRE

Conformément aux dispositions des articles L211-8 et R211-26 à R211-34 du Code du tourisme, la Fédération française de la retraite sportive bénéficie d'une garantie financière indispensable à l'exercice de son activité d'opérateur tourisme. Ce contrat a été souscrit auprès de Groupama assurance-crédit et caution - 126, rue de la Piazza - 93199 Noisy-le-Grand.

10. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

La Fédération française de la retraite sportive a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de Mutuelle Saint-Christophe - 284, rue Saint-Jacques - 75015 Paris, par l'intermédiaire de Gras Savoye Montagne.

11. RÉCLAMATION ET MÉDIATION

Le voyageur peut saisir la Fédération française de la retraite sportive de toute réclamation, à l'adresse suivante : FFRS - 12, rue des pies 38361 - Sassenage (par lettre recommandée avec accusé de réception) ou par mail à tourisme@federetraitesportive.fr accompagné(e) de toute justificatif. À défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, le client peut saisir gratuitement le Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site : www.mtv.travel. Si la vente s'effectue en ligne, le voyageur a la possibilité de recourir à la plateforme disponible sur le site <https://www.webgate.ec.europa.eu/odr> pour régler son litige.

12. DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du contrat et pour les traitements de données qu'elle réalise nécessaires pour son fonctionnement, la FFRS est amenée à récolter puis traiter des données personnelles auprès du client. Ce dernier, par la licence et sa participation au voyage, donne son consentement au recueil et au traitement des données le concernant. Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, renforcée et complétée par le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018, il dispose, à tout moment, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de l'ensemble de ses données personnelles. Par l'intermédiaire de la Fédération, il peut recevoir des propositions de ses partenaires. S'il ne souhaite pas et/ou souhaite agir sur le traitement de ses données personnelles, il lui suffit d'écrire en indiquant son nom, prénom et numéro de licence à l'adresse suivante : FFRS - 12, rue des Pies - CS 50020 - 38361 Sassenage Cedex.